

COMMUNE DE DOHEM

COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 31 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente et un du mois de mars à dix-neuf heures trente se sont réunis à la mairie de Dohem, les membres du Conseil municipal de la Commune de Dohem, sous la présidence de M DAMBRUNE David, Maire de Dohem, dûment convoqués le 24 mars 2026.

Etaient présents : David DAMBRUNE, Luc AZELART, Dorothée ANNEBICQUE, Frédéric LELEU, Joseph CARLIER, Auxence GARACHE, Anthony GOMEL, Doriane DELHEZ, Justine HILMOINE, Philippe CARLIER, Noémie DELATTRE, Fabienne DILLY, Jacky FACON, Emilie HUGOT, Leslie FOUACHE

Était excusé(e) :

Secrétaire de séance : Auxence GARACHE

Assistait également : Angélique BROUSSART

En exercice : 15 Présents : 15 procurations : 0

1° Délégations au maire :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à main levée pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Le Maire les délégations suivantes

Article L2122-22 du CGCT :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 200€ déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 10 000€ fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant maximum de 500 000 euros ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000€*
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 50 000€
- 21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant maximal de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2° Délégations aux adjoints :

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux.

- **Délégué(e) officier état civil** : signature des documents d'état civil, mariage, PACS, ... : Mme ANNEBICQUE Dorothee, M CARLIER Philippe
- **Délégué(e) urbanisme** : documents relatifs à l'urbanisme : M CARLIER Philippe, M AZELART Luc
- **Délégué(e) signataire de bon de commande à faible montant** (actuellement 400€ max) : M AZELART Luc, Mme ANNEBICQUE Dorothee
- **Délégué(e) cimetière** : attribution des concession, signature des demandes de travaux adressées par les pompes funèbres, ... : M AZELART Luc, M CARLIER Philippe
- **Délégué correspondant incendie et secours** : M GOMEL Anthony

3° Les indemnités du maire et des adjoints

Pour information, la commune dispose d'une enveloppe globale annuelle de 39 268.68€ pour les indemnités du Maire et des adjoints qui correspond à l'indemnité maximale du Maire sur 12 mois soit 1 820.96 x 12 mois = 21 851.52 € et l'indemnité maximale pour ses adjoints soit à Dohem 3 adjoints donc 483.81 x 12 mois = 5 805.72€ par adjoint (5 805.72€ x 3 adjoints = 17 417.16€)

✓ Indemnités de fonction du maire

Pour les maires, le taux de l'indemnité de fonction ne peut être inférieur au taux maximal. Une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. En absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer. Ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

(voir tableau)

Taux maximum : 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)
Ce taux donne une rémunération brute mensuelle de 1820.96€ soit 1575.13€ net/ mois.

La rémunération à taux plein avant la revalorisation était de 40.3% soit 1567.43 € brut/ mois soit 1355.82 € net/mois.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

✓ Indemnités de fonction des adjoints au Maire

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté. Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par le CGCT à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassée, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

(voir tableau)

A titre informatif, Taux maximum : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)

Ce taux donne une rémunération brute mensuelle de 483.81 € soit 418.50 € net/mois

Il est proposé d'allouer au :

- 1^{er} adjoint l'indemnité maximale de 11,77% correspondant à une rémunération brute de 483.81€ soit 418,50€ net (soit 5 805.72€ / an)
- 2^e et 3^e adjoints l'indemnité de 8.83% correspondant à une rémunération brute de 362,96€ soit 313,96€ net. (soit 4 355.52€/ an/ adjoint => 8 711.04€/an/ 2 adjoints)

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13

✓ Indemnités de fonction de conseiller délégué au maire

L'octroi de l'indemnité à un conseiller est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté. Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassée, et que l'indemnité versée à un conseiller n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

(voir tableau)

Taux maximum : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027) dans l'enveloppe maire + adjoint

Ce taux donne une rémunération brute mensuelle de 246.63 € soit 213.33 € net/mois

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Il est proposé d'allouer une indemnité de 5.88% au conseiller délégué correspondant à 241.70€ brut soit 209.07€ net (soit 2900.40€/ an)

L'enveloppe globale ne sera donc pas dépassée.

VOTE POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4° Les commissions :

En amont du conseil municipal, ou pour aider l'autorité territoriale dans ses décisions, interviennent plusieurs commissions municipales dans lesquelles se prépare le véritable travail de fond, d'élaboration et de réflexion des élus.

Les commissions formulent des avis consultatifs destinés à permettre au conseil municipal, seul décisionnaire, de délibérer.

C'est pour répondre à une totale transparence et dans la volonté d'associer tous les élus à la redynamisation de la vie communale que les commissions communales ont été créées.

Les séances des commissions municipales ne sont en principe pas publiques puisqu'il s'agit d'élaborer des travaux préparatoires. Toutefois, si la commission l'estime nécessaire, des membres extérieurs pourront être invités afin d'émettre un avis éclairé.

Par ailleurs, de nouvelles commissions pourront être créées dès lors qu'un intérêt pour la collectivité le justifie. Les commissions n'ont donc pas de compétences exhaustives. Leurs missions sont amenées à évoluer pour répondre aux attentes de la collectivité.

Article L2121-22 du CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Commission Finances et Administration générale

Président : D.DAMBRUNE Vice-Président : Philippe CARLIER

Membres : Joseph CARLIER, Frédéric LELEU, Doriane LORTHIOS

Extérieur : Eugéna RITAINE

Commission Travaux, bâtiments communaux, défense incendie, voirie, urbanisme :

Président : D Dambrune Vice-Président : Philippe CARLIER

Membres : Auxence GARACHE, Joseph CARLIER, FrédéricLELEU, Anthony GOMEL,

Extérieurs : Olivier FOUACHE, Nicolas DUBOIS, Frédéric CARON (bâtiments), Patrick CARLIER (bâtiments)

Commission Education, culture, jeunesse, démocratie locale, communication :

Président : D Dambrune Vice-Président : Dorothee ANNEBICQUE

Membres : Noémie DELATTRE, Emilie HUGOT, Fabienne DILLY, Justine HILMOINE, Leslie FOUACHE, Anthony GOMEL

Commission appel d'offres

Président : D Dambrune

3 titulaires : Auxence GARACHE, Joseph CARLIER, Luc AZELART

3 suppléants : Philippe CARLIER, Jacky FACON, Anthony GOMEL

Commission Assainissement :

Président : D Dambrune Vice-Président : Luc AZELART

Membres : Frédéric LELEU, Auxence GARACHE, Philippe CARLIER, Joseph CARLIER

Délégués du Centre Communal d'Action Sociale :

Président : D Dambrune Vice-Président : Dorothee ANNEBICQUE

Membres : Leslie FOUACHE, Noémie DELATTRE, Doriane LORTHIOS, Justine HILMOINE, Fabienne DILLY, Auxence GARACHE, Emilie HUGOT

Extérieurs : Eugéna RITAINE, Nelly MINET, Roseline GUILBERT, Roland TELLIER, Dominique REMBOTTE, Francis LARIDANT, Patrick CARLIER

Commission festivités et cérémonies :

Président : D Dambrune

Vice-Président : Philippe CARLIER

Membres : LELEU Frédéric, GOMEL Anthony, FACON Jacky, GARACHE Auxence, HILMOINE Justine, DELATTRE Noémie, FOUACHE Leslie, Dorothée ANNEBICQUE

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

EPCI : communauté de communes du pays de Lumbres

Le maire (titulaire) David Dambrune 1^{er} adjoint (suppléant) : Luc AZELART

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Les syndicats

5° FDE62 : 1 titulaire et 1 suppléant : David DAMBRUNE, Luc AZELART

6° Parc Naturel Régional : 1 titulaire David DAMBRUNE, et 1 suppléant Dorothée ANNEBICQUE

7° SIDEALF : 1 titulaire Luc AZELART et 1 suppléant Frédéric LELEU

8° Syndicat scolaire : 2 titulaires FOUACHE Leslie, HILMOINE Justine 2 suppléants Dorothée ANNEBICQUE, Anthony GOMEL

9° CNAS : 1 délégué élu David DAMBRUNE+ 1 délégué agent Angélique BROUSSART

Liste électorale, 1 titulaire dans l'ordre du tableau hors maire et adjoints Jacky FACON 1 suppléant Joseph CARLIER

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10° CCID : liste des noms proposés

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants

	NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE
1	ANNEBICQUE	Dorothée	21/10/1971	58 B rue principale 62380 DOHEM
2	HILMOINE	Justine	13/07/1988	40 rue de Cléty 62380 DOHEM
3	CARLIER	Joseph	09/08/1963	13 A rue de Cléty 62380 DOHEM
4	CARLIER	Philippe	22/07/1965	5 rue de Cléty 62380 DOHEM
5	LORTHIOS	Doriane	29/08/1970	64 rue principale 62380 DOHEM
6	DILLY	Fabienne	25/04/1964	3 rue de la creuse 62380 DOHEM
7	FACON	Jacky	01/04/1959	58 a rue principale 62380 DOHEM
8	GARACHE	Auxence	27/06/1990	54 rue de Cléty 62380 DOHEM
9	GOMEL	Anthony	01/03/1990	3 rue de Maisnil 62380 DOHEM
10	HUGOT	Emilie	13/07/1991	87 rue principale 62380 DOHEM
11	LELEU	Frédéric	03/05/1979	27 bis rue de Maisnil 62380 DOHEM
12	DELATTRE	Noémie	17/4/1987	6 A rue de Maisnil
12	FOUACHE	Leslie	22/09/1985	8 la ruelette 62380 DOHEM
13	MINET	Nelly	27/11/1955	7 rue de Maisnil 62380 DOHEM
14	REMBOTTE	Dominique	25/06/1947	1 rue de la froide oreille 62380 DOHEM
15	BONNIERE	Jean-Michel	28/05/1951	2 A rue de l'église 62129 DELETTES
16	BOUY	Daniel	05/10/1960	47 rue principale 62380 DOHEM
17	MONCHY	Thérèse	30/12/1956	9 la Ruellette 62380 DOHEM
18	FOUACHE	Olivier	18/04/1973	36 rue de Cléty 62380 DOHEM
19	GOUBEL	Patrick	02/04/1958	13 rue de Cléty 62380 DOHEM
20	GUILBERT	Roseline	25/10/1955	18 rue d'Upen 62380 DOHEM
21	BRAURE	Ferdinand	05/02/1950	19 A rue de Cléty 62380 DOHEM
22	TELLIER	Roland	10/08/1939	48 rue de Cléty 62380 DOHEM
23	LARIDANT	Francis	22/03/1956	59 rue Victor Hugo 62219 Longuenesse
24	LACHAUD	Didier	27/04/1954	17 a rue de Maisnil 62380 Dohem

11° délibération autorisant à agir en justice au nom de la commune

L'article L.2122-22 du CGCT permet au Maire, d'être chargé tout ou en partie, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune, les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation comprend notamment la possibilité :

- D'intenter toute action en justice ;
- De défendre la commune dans toute instance engagée contre elle ;

- D'exercer toutes voies de recours ;
- De transiger dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Points à aborder :

- Le contrat de Laurence Carlier sera renouvelé pour une durée de 1 an
- Comme tous les ans, un devis tonte pour le stade de football a été demandé à 2 entreprises : Campagne Service 2441€ TTC (entreprise habituelle et prix équivalent à 40€ près) et Delcroix Paysage 4410€ TTC Pour tout autres travaux d'entretien paysager, il existe une brigade verte à la CCPL si besoin spécifique, il serait peut-être intéressant de consulter ce service pour le bassin chartiau.
- Le club de gym de Dohem demande à disposer de la salle des fêtes le 30 mai pour la marche qu'ils organisent. Ils ont déjà bénéficié de leur location gratuite. A la base, ils ne souhaitent utiliser que les toilettes mais s'il pleut, ils souhaitent installer des tables et des chaises dans la salle + installation de leur buvette + fabrication des sandwichs (mais pas d'utilisation de vaisselle ni de cuisine) Que fait-on ? Il est proposé de passer à deux locations gratuites pour les associations de Dohem. Les sacs poubelles et les casses relevées seront facturés comme habituellement. Le règlement sera modifié en ce sens. La priorité reste l'ordre d'inscription Il va falloir revoir le règlement, une nouvelle délibération sera prise pour le changement de règlement au prochain conseil
- Il va être demandé à l'école d'avoir une meilleure communication sur les dates de sorties et lorsque l'équipe pédagogique rencontre des problèmes avec certains parents. Il serait important de rappeler aux professeurs des écoles que les places devant la Mairie sont réservées pour les administrés et aux clients de la Poste. Il est proposé de mettre des panneaux ou de la peinture au sol pour réserver des places en ce sens.

Questions diverses

La Poste demande d'indiquer les jours de fermeture en prévision des ponts et des vacances scolaires. La Poste accepte jusqu'à 3 semaines de fermeture par agence postale ou bureau de poste.

Il est proposé les fermetures suivantes : les samedis 2 mai, 9 mai, le lundi 13 juillet et le samedi 26 décembre soit 4 jours de fermeture sur l'année 2026 hors fériés. Le conseil valide à l'unanimité.

Séance clôturée à 20h15